

CFE-CGC de l'AP-HP

CGC-APHP@WANADOO.FR

Monsieur Martin HIRSCH
Directeur Général de l'AP-HP
3 avenue Victoria
75004 Paris

Objet : PREAVIS DE GREVE DU 24 JANVIER 2017

Lettre Recommandée avec A.R.

Paris, le 10 janvier 2017

Monsieur le Directeur Général,

Le syndicat CFE-CGC de l'AP-HP, conformément aux articles L.2512-1 et suivants du Code du Travail, à la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, appelle l'ensemble des **professionnels infirmiers (infirmières, cadres, infirmières spécialisées) de l'APHP** à un mouvement de grève dans le cadre de la **journée nationale de mobilisation** du :

Mardi 24 janvier 2017

Ce préavis couvre la période du lundi 23 janvier 19h au mardi 24 janvier 24h.

Pour les revendications suivantes :

- Reconnaissance de la pénibilité par un départ anticipé en retraite (bonification d'un an tous les 10 ans, catégorie active)
- Revalorisation salariale conforme au niveau de responsabilité des professionnels infirmiers
- Réactualisation du décret d'actes infirmiers (non modifié depuis 2002) afin de couvrir les pratiques actuelles suite aux progrès médicaux
- Détermination de ratios infirmiers au lit du patient par spécialité,
- Elargissement de l'exclusivité d'exercice des IADE et IBODE
- Reconnaissance en Master des formations IBODE, puériculture et cadre infirmier
- Création de spécialisations en santé mentale, en santé scolaire, en santé au travail, après une formation en Master
- Démarrage des travaux sur les pratiques avancées, et suppression de l'article 51 de la loi Bachelot HPST avec ses transferts d'actes et la déqualification des soins

Nous sommes opposés :

- Aux restructurations comptables en Groupement Hospitaliers de Territoires GHT
- Aux fermetures de lits (100.000 en 10 ans) et aux suppressions de postes des Plans de Retour à l'équilibre PRE
- Au plan ONDAM triennal de 3,5 milliards d'économies sur les hôpitaux (16.000 lits et 22.000 postes à supprimer)

Nous sommes particulièrement hostiles à l'« exercice partiel » de la profession infirmière :

Nous refusons les transferts de tâches, et le projet d'ordonnance qui permettrait aux ressortissants de l'UE détenteurs d'un diplôme de soins non compensable de réaliser tout ou partie des activités infirmières. Ce texte a été rejeté par le Haut Conseil des Professions Paramédicales HCPP.

Ce "séquençage des activités" doit permettre un "exercice partiel" des professions de santé. Nous refusons de voir arriver des métiers intermédiaires entre aide-soignant et infirmière, type « auxiliaire en plaie et cicatrisations » ou « assistant de soins en diabétologie », qui ne reposeraient sur aucune formation française.

Le texte vise textuellement (article 8 modifiant l'article L 4311-4) à "**autoriser à exercer une partie des activités relevant de la profession d'infirmier, d'IADE, d'IBODE ou de puéricultrice les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne**" lorsque "**les différences entre l'activité professionnelle exercée dans l'Etat d'origine et la profession en France sont si importantes que l'application de mesures de compensation reviendraient à imposer au professionnel de suivre le programme complet de formation requis pour avoir accès à cette profession**". Nous refusons que des auxiliaires de vie des pays de l'est puissent faire un exercice partiel de la profession infirmière en France.

La circulaire 82-7 du 10 mars 1982 stipule que le « service minimum, son importance et la détermination du nombre d'agents par catégorie de personnels appelés à l'assurer doivent être négociés dans chaque établissement. »

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre considération.



Thierry AMOUROUX
Président de la CFE-CGC de l'AP-HP

